

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 23 MARS 2021

<b>Nombre de membres du Conseil de Communauté élus :</b> 45	<i>L'an deux mille vingt et un à 18 heures, le 23 mars</i>  <i>Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en <b>session ordinaire</b>, réuni à l'Espace Socio-culturel de Zellwiller, après convocation légale en date du 17 mars 2021 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président</i>  <i><b>Etaients présents :</b> M. Vincent KOBLOTH, Mme Nathalie KALTENBACH-ERNST, M. Vincent KIEFFER, Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Thierry FRANTZ, Mme Suzanne LOTZ, M. Jean-Claude MANDRY, Vice-Présidents</i>
<b>Nombre de membres qui se trouvent en fonction :</b> 45	<i>Mme Caroline WACH, M. Claude BOEHM, M. Gérard ENGEL, Mmes Anémone LEROY-KOFFEL, Laurence MAULER, M. Gérard GLOECKLER, Mme Florence WACK, MM. Hervé-Paul WEISSE, Pierre-Yves ZUBER, Mme Ferda ALICI, MM. André RISCH, Jean-Marie SOHLER, Jacques CORNEC, Mmes Doris MESSMER, Déborah RISCH, MM. Pascal OSER, Claude KOST, Mmes Pascale STIRMEL, Evelyne LAVIGNE, Sabine SCHMITT, M. Rémy HUCHELMANN, Mme Suzanne GRAFF, Christine FASSEL-DOCK, MM. Jean-Georges KARL, Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, MM. Marc REIBEL, Jean-Marie KOENIG, Mme Joanne ALBRECHT, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, MM. Denis HEITZ, Jean-François KLIPFEL, Conseillers Communautaires M. Philippe MULLER, Conseiller Suppléant</i>
<b>Nombre de membres qui ont assisté à la séance :</b> 42	<i><b>Absents étant excusés :</b> M. Jean-Daniel HERING M. Denis RUXER, remplacé par son suppléant M. Philippe MULLER M. Yves EHRHART</i>
<b>Nombre de membres présents ou représentés :</b> 44	<i><b>Absent non excusé :</b> M. Fabien BONNET</i>  <i><b>Procurations :</b> M. Jean-Daniel HERING en faveur de Mme Nathalie KALTENBACH-ERNST M. Yves EHRHART en faveur de Mme Suzanne LOTZ</i>
<b>Secrétaire de séance</b>	<i>Mme Déborah RISCH</i>
<b>Assistaient en outre à la séance</b>	<i>M. Richard SATTLER, Directeur Général des Services Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe Mme Camille BERTAUX, Responsable des Moyens Généraux et Affaires Juridiques Mme Violette LAMANT, Responsable du Pôle Développement et Promotion du Territoire Mme Sandrine GASPARD, Responsable du Service des Finances</i>

# CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 MARS 2021

## SOMMAIRE

<b>N° DELIBERATION</b>	<b>TITRE</b>	<b>PAGE</b>
<b>009/02/2021</b>	Compte rendu d'information des délégations permanentes du Bureau et du Président	<b>3</b>
<b>010/02/2021</b>	Compétence obligatoire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales – Détermination de l'intérêt communautaire	<b>4</b>
<b>011/02/2021</b>	Poursuite du déploiement du programme d'animations dans le cadre du dispositif Natura 2000 – Conclusion d'une convention de partenariat avec la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche 2020 à 2024	<b>7</b>
<b>012/02/2021</b>	Parc d'Activités du Piémont – Cession du lot N°106 de 56,15 ares dans la tranche 1 dans le cadre du projet d'extension de l'entreprise « Jardin Habitat Construction » en association avec l'entreprise BTP Distribution	<b>9</b>
<b>013/02/2021</b>	Parc d'Activités du Piémont – Cession du lot N°112 de 38,51 ares dans la tranche 1 dans le cadre du projet d'implantation de la SCI MARQTEN	<b>12</b>
<b>014A/02/2021 014B/02/2021</b>	Création d'aires de camping-cars sur le Territoire du Pays de Barr : Fixation des tarifs de séjour Approbation du Règlement Intérieur	<b>15 16</b>
<b>015/02/2021</b>	Approbation des Comptes Administratifs et des Comptes de Gestion de l'exercice 2020 – Budget principal et budgets annexes	<b>19</b>
<b>016/02/2021</b>	Affectation des résultats de l'exercice 2020– Budget principal et budgets annexes	<b>22</b>
<b>017A/02/2021 017B/02/2021</b>	Etat annuel des subventions pour l'exercice 2021 – Dotations de fonctionnement aux organismes investis d'une mission d'intérêt général : Office du Tourisme du Pays de Barr Missions Locale de Sélestat et Environs	<b>24 26</b>
<b>018/02/2021</b>	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association sportive du Ski Club de Barr Orientation pour l'organisation des Championnats de France d'orientation à VTT	<b>28</b>
<b>019/02/2021</b>	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Trans-Forme pour l'organisation de la 27 <sup>ème</sup> édition des « Foulées epfigeoises »	<b>30</b>
<b>020/02/2021</b>	Présentation du rapport annuel portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	<b>32</b>
<b>021/02/2021</b>	Approbation du tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Barr – Créations, suppressions et transformation d'emplois permanents et non permanents – Etat annexe au budget primitif 2021	<b>55</b>
<b>022/02/2021</b>	Fiscalité directe locale – Décision en matière de fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2021	<b>61</b>
<b>023/02/2021</b>	Adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2021 – Budget principal et budgets annexes	<b>62</b>
<b>024/02/2021</b>	Détermination du lieu d'organisation de la séance du Conseil de Communauté du mois de juin 2021	<b>65</b>

**N° 009 / 02 / 2021      COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DELEGATIONS  
PERMANENTES DU BUREAU ET DU PRESIDENT**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;
- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 17 février 2021 au 16 mars 2021.

N° 010 / 02 / 2021

**COMPETENCE OBLIGATOIRE EN MATIERE DE POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET DE SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES - DETERMINATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que la Loi NOTRe du 7 août 2015 avait doté les EPCI à fiscalité propre d'une nouvelle compétence obligatoire intitulée « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » ;

**CONSIDERANT** qu'en cohérence avec le bloc général de compétence relatif au développement économique, la volonté du législateur visait à responsabiliser les acteurs locaux face aux effets déstructurants de l'implantation souvent anarchique des centres commerciaux, en faisant ainsi émerger une approche coordonnée des besoins à l'échelle d'un bassin de vie et d'appréhender le commerce comme une chaîne continue et équilibrée de l'ensemble des services proposés aux consommateurs ;

**CONSIDERANT** que l'exercice de cette compétence était toutefois subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, dont la détermination en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales devait ainsi faire l'objet d'une délibération du Conseil de Communauté au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du transfert de compétence, soit avant le 31 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'un travail important avait déjà été consacré à ce sujet lors du précédent mandat et qui avait fait l'objet de plusieurs débats au sein des instances communautaires au courant de l'année 2018, sans toutefois avoir pu aboutir à des

arbitrages permettant d'être soumis à une décision finale de l'assemblée communautaire ;

**CONSIDERANT** dès lors et à défaut d'avoir délibéré dans le délai prescrit, que la Communauté de Communes du Pays de Barr exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'intégralité de la compétence sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** qu'au regard du principe d'exclusivité qui prive juridiquement et depuis lors les communes membres de tout pouvoir d'intervention, une reprise de la réflexion sur cette compétence et plus particulièrement sur la définition de l'intérêt communautaire est donc apparu indispensable afin d'en préciser les contours et de restaurer la capacité des communes membres à s'investir en la matière sans risque d'illégalité ;

**CONSIDERANT** dans ce contexte que la loi ne permet pas de traiter de manière distincte la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales, qui forment donc un bloc de compétence cohérent devant être appréhendé dans sa globalité pour la définition de l'intérêt communautaire ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'amorcer les démarches épousant une réelle vision fédérative au profit de l'ensemble des vingt communes, il a été proposé de circonscrire la définition de l'intérêt communautaire à un socle d'actions principales, les communes disposant a contrario et compte tenu du caractère restrictif de cette délimitation, d'une totale liberté pour engager à leur niveau respectif toute action ou opération ne relevant pas de cette détermination et resteront à ce titre souveraines pour en apprécier les modalités opérationnelles et financières ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'ensemble de ces éléments, la projection de mise en œuvre était adossée sur un processus de co-construction au travers, d'une part, d'une discussion préalable en Conférence des Maires du 26 novembre 2020 par entente sur les lignes directrices, et, d'autre part, d'une consultation des communes membres sur ces orientations en vue de recueillir leur avis et propositions alternatives éventuelles ;

**CONSIDERANT** à ce dernier titre, que la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales nécessite une simple décision de l'organe délibérant adoptée à la majorité des deux tiers, mais ne sera pas soumise à une modification subséquente des statuts de l'EPCI ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission Action Touristique et Promotion du Territoire dans sa séance du 2 mars 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré ;

### **1° ADHERE**

dans son ensemble à la stratégie retenue en matière d'organisation au sein du bloc communal de la compétence générale portant sur la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales, selon les différentes considérations qui ont été exposées ;

## **2° DECIDE**

de retenir à cet effet et de manière limitative au titre de la détermination de l'intérêt communautaire visant l'exercice de cette compétence à l'échelle intercommunale les six actions suivantes :

1. L'élaboration et l'adoption, sur la base d'un diagnostic, d'une stratégie intercommunale de développement commercial en lien avec les partenaires associés ;
2. La mise en place d'un observatoire territorial du commerce et de l'artisanat ;
3. Le pilotage de l'urbanisme commercial notamment au travers des avis rendus au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
4. Le soutien à l'animation des actions fédérées au sein d'une association à l'échelle supra-communale ;
5. L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives visant à créer des synergies entre les commerçants, artisans et prestataires de services du territoire au travers notamment de l'organisation de salons ou encore de la création d'une plateforme d'échanges ;
6. Les actions en faveur de l'intégration des TIC dans les entreprises commerciales ;

## **3° SOULIGNE**

à cet égard et ainsi qu'il en résulte de la consultation engagée auprès des communes membres, que ces dernières conserveront, en vertu du principe de subsidiarité, une totale liberté et une pleine souveraineté pour entreprendre toute autre action en ce domaine tendant, notamment, à favoriser le maintien et le développement du commerce de proximité.

**N° 011 / 02 / 2021 POURSUITE DU DEPLOIEMENT DU PROGRAMME D'ANIMATIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NATURA 2000 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BRUCHE 2020 A 2024**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L5111-1, L5111-1-1, L5214-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** la compétence optionnelle détenue par la Communauté de Communes du Pays de Barr portant notamment sur le « soutien de toute opération ou action d'intérêt communautaire destinée à favoriser l'émergence ou la mise en valeur de sites, bâtiments ou équipements remarquables au travers de cheminements ou circuits thématiques » ;

**CONSIDERANT** que par délibération N°062/03/2019 en sa séance du 3 décembre 2019, l'Assemblée Communautaire avait approuvé la conclusion d'une première convention pour l'année 2019 engageant la Communauté de Communes du Pays de Barr et la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche pour le déploiement d'un dispositif d'animation et de sensibilisation dans les sites Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de la volonté des différents acteurs de poursuivre ces actions, la Communauté de Communes du Pays de Barr a été sollicitée pour prolonger le déploiement d'animations Natura 2000 sur son territoire par le biais d'une nouvelle convention partenariale avec la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche pour les années 2020 à 2024 ;

**SUR** avis de la Commission Equipements, Développement Durable et Urbanisme en sa séance du 4 mars 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

le déploiement sur le Territoire du Pays de Barr du nouveau programme d'animations dans le cadre du dispositif Natura 2000 tel qu'il sera conduit en association avec la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche en sa qualité d'EPCI support et selon les modalités et les conditions qui lui ont été présentées ;

**2° AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure et procéder notamment à la signature de la convention partenariale devant être conclue à cet effet.

**N° 012 / 02 / 2021 PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT – CESSION DU LOT N°106 DE 56,15 ARES DANS LA TRANCHE 1 DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DE L'ENTREPRISE « JARDIN HABITAT CONSTRUCTION » EN ASSOCIATION AVEC L'ENTREPRISE BTP DISTRIBUTION**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 al 3, L2541-12-4° et L5211-37 ;
- VU** les délibérations des 11 septembre 2001 et 18 décembre 2003 adoptées par la Communauté de Communes du Piémont de Barr relatives à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités du Piémont, ainsi qu'à l'approbation du dossier de réalisation et des équipements publics ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 de M. le Préfet du Bas-Rhin déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création du Parc d'Activités Economique Intercommunal de Goxwiller-Valff ;
- VU** la délibération du 5 juillet 2011 de la Communauté de Communes du Piémont de Barr portant engagement de la commercialisation de la première tranche de l'opération réalisée en régie et définition des principes généraux de cessions des lots ;
- VU** sa délibération N°052/05/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 tendant à la rectification des modalités relatives à la fixation du prix de vente des terrains consécutivement à une approche erronée de la détermination de la TVA sur la marge taxable au sens de l'article 268 du CGI ;
- VU** sa délibération N°020/03/2015 du 30 juin 2015 portant lancement de la commercialisation des tranches 2 et 3, détermination du prix de sortie des lots et approbation du règlement de commercialisation, modifié par délibération N°001/01/2018 du 30 janvier 2018, par délibération N°069/05/2019 du 3 décembre 2019 et par délibération N°012/02/2020 du 25 février 2020 ;
- VU** l'avis N°7300-SD rendu le 19 juillet 2018 par le Service des Domaines dans le cadre de l'évaluation de la valeur vénale des terrains de construction formant la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

**CONSIDERANT** l'étude d'ensemble conduite par la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la demande d'implantation de la SCI MALAUNE pour une opération de développement d'une nouvelle offre de service basée sur un projet d'extension du site existant et conduit en association avec la société BTP ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission Finances, Economie et Services au Territoire en sa séance du 9 mars 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° DECLARE**

en liminaire le dossier déposé par la SCI MALAUNE conforme au cahier des charges, à la charte de qualité et à l'annexe relative à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis pour la commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise de la 1<sup>ère</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

### **2° ACCEPTE**

par conséquent la cession du lot 106 d'une superficie totale de 56,15 ares, compris dans l'emprise de la première tranche du Parc d'Activités du Piémont, au profit de la SCI MALAUNE, dont le siège social est situé à GOXWILLER, 6 rue des Châteaux, ou toute autre personne morale intervenant par substitution, y compris les sociétés de crédit-bail immobilier;

### **3° DETERMINE**

l'ensemble des conditions générales de vente ainsi qu'elles sont stipulées dans le règlement de commercialisation et ses documents subséquents et selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente au principal :  
4200.- € HT à l'are, soit un produit global de 235 830 € HT ;
- Régime de TVA :  
L'opération est soumise au régime de la TVA sur la marge en application de l'article 268 du CGI, la marge taxable s'élevant à 205 680,26 € ;
- Echelonnement du paiement :
  - 20% à la signature de l'acte authentique
  - 80% à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;
- Frais accessoires :  
L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;
- Clause résolutoire :  
Il est stipulé que le consentement de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé, outre les garanties usuelles en la matière, par une clause résolutoire visant l'obtention d'un permis de construire sur le lot cédé au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'aménagements susceptibles d'être prescrits lors de son instruction. A ce titre, il est pris acte qu'un permis de construire pour la réalisation du programme est en cours de dépôt par le pétitionnaire ;

### **4° HABILITE**

à cet égard d'une manière générale et dans l'attente de la réitération authentique, l'acquéreur à prendre toute mesure en anticipation de la réalisation de son opération visant notamment la poursuite des études en perspective du dépôt du permis de construire ainsi que toute investigation nécessaire sur le futur site d'implantation ;

### **5° AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif.

**N° 013 / 02 / 2021 PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT – CESSION DU LOT N°112 DE 38,51 ARES DANS LA TRANCHE 1 DANS LE CADRE DU PROJET D'IMPLANTATION DE LA SCI MARQTEN**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 al 3, L2541-12-4° et L5211-37 ;
- VU** les délibérations des 11 septembre 2001 et 18 décembre 2003 adoptées par la Communauté de Communes du Piémont de Barr relatives à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités du Piémont, ainsi qu'à l'approbation du dossier de réalisation et des équipements publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 de M. le Préfet du Bas-Rhin déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création du Parc d'Activités Economique Intercommunal de Goxwiller-Valff ;

- VU** la délibération du 5 juillet 2011 de la Communauté de Communes du Piémont de Barr portant engagement de la commercialisation de la première tranche de l'opération réalisée en régie et définition des principes généraux de cessions des lots ;
- VU** sa délibération N°052/05/2015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 tendant à la rectification des modalités relatives à la fixation du prix de vente des terrains consécutivement à une approche erronée de la détermination de la TVA sur la marge taxable au sens de l'article 268 du CGI ;
- VU** sa délibération N°020/03/2015 du 30 juin 2015 portant lancement de la commercialisation des tranches 2 et 3, détermination du prix de sortie des lots et approbation du règlement de commercialisation, modifié par délibération N°001/01/2018 du 30 janvier 2018, par délibération N° 069/05/2019 du 3 décembre 2019 et par délibération N°012/02/2020 du 25 février 2020 ;
- VU** l'avis N° 7300-SD rendu le 19 juillet 2018 par le Service des Domaines dans le cadre de l'évaluation de la valeur vénale des terrains de construction formant la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

**CONSIDERANT** l'étude d'ensemble conduite par la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la demande d'implantation de la SCI MARQTEN pour une opération de relocalisation de l'établissement ANDLAU AUTOMOBILES et de construction d'un bâtiment pour des cellules artisanales ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission Finances, Economie et Services au Territoire en sa séance du 9 mars 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° DECLARE**

en liminaire le dossier déposé par la SCI MARQTEN conforme au cahier des charges, à la charte de qualité et à l'annexe relative à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis pour la commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise de la 1<sup>ère</sup> tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

### **2° ACCEPTE**

par conséquent la cession du lot 112 d'une superficie totale de 38,51 ares, compris dans l'emprise de la première tranche du Parc d'Activités du Piémont, au profit de la SCI MARQTEN, dont le siège social est situé à OBERNAI, 10a rue de l'Expansion ou toute autre personne morale intervenant par substitution, y compris les sociétés de crédit-bail immobilier;

### **3° DETERMINE**

l'ensemble des conditions générales de vente ainsi qu'elles sont stipulées dans le règlement de commercialisation et ses documents subséquents et selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente au principal :  
4 200.- € HT à l'are, soit un produit global de 141 064,06 € HT ;
- Régime de TVA :  
L'opération est soumise au régime de la TVA sur la marge en application de l'article 268 du CGI, la marge taxable s'élevant à 141 064,06 € ;
- Echelonnement du paiement :
  - 20% à la signature de l'acte authentique
  - 80% à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;
- Frais accessoires :  
L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;
- Clause résolutoire :  
Il est stipulé que le consentement de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé, outre les garanties usuelles en la matière, par une clause résolutoire visant l'obtention d'un permis de construire sur le lot cédé au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'aménagements susceptibles d'être prescrits lors de son instruction. A ce titre, il est pris acte qu'un permis de construire pour la réalisation du programme est en cours de dépôt par le pétitionnaire ;

#### **4° HABILITE**

à cet égard d'une manière générale et dans l'attente de la réitération authentique, l'acquéreur à prendre toute mesure en anticipation de la réalisation de son opération visant notamment la poursuite des études en perspective du dépôt du permis de construire ainsi que toute investigation nécessaire sur le futur site d'implantation ;

#### **5° AUTORISE**

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif.

**N° 014A / 02 / 2021    CREATION D'AIRES DE CAMPING-CARS SUR LE TERRITOIRE  
DU PAYS DE BARR – FIXATION DES TARIFS DE SEJOUR**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1412-2, L2331-10°, L2541-12, L2543-4 et 5211-1 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°004/01/2021 du 23 février 2021 statuant les principes généraux d'aménagement ainsi que sur le mode opératoire des projets de création de deux aires de camping-cars prévues à Andlau et à Dambach-la-Ville ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la mise en service de ces équipements sur le territoire communautaire, il convient d'en déterminer les tarifs d'occupation ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission Action Touristique et Promotion du Territoire en sa séance du 2 mars 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de fixer comme suit les tarifs de séjour des aires de camping-cars de la Communauté de Communes du Pays de Barr :

- Tarif 24h basse saison : 8,33 € HT soit 10 € TTC,
- Tarif 24h haute saison : 10 € HT soit 12 € TTC,
- Tarif 5h : 4,17 € soit 5 € TTC ;

**2° PRECISE**

que le tarif basse saison porte sur la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre et que le tarif haute saison est applicable entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre et du 1<sup>er</sup> au 31 décembre ;

**3° SOULIGNE**

que l'entrée en vigueur de ces tarifs prend effet dès la mise en service des aires de camping-cars.

**N° 014B / 02 / 2021    CREATION D'AIRES DE CAMPING-CARS SUR LE TERRITOIRE  
DU PAYS DE BARR – APPROBATION DU REGLEMENT  
INTERIEUR**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1412-2, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°004/01/2021 du 23 février 2021 statuant les principes généraux d'aménagement ainsi que le mode opératoire des projets de création de deux aires de camping-cars prévues à Andlau et à Dambach-la-Ville ;
- VU** sa délibération N°014A/02/2021 de ce jour fixant les tarifs de séjour des aires communautaires d'accueil et de services pour camping-cars ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer le bon fonctionnement des aires et leur parfaite utilisation en veillant par ailleurs à la sécurité des usagers et à la salubrité et la propreté du site ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de définir au travers d'un Règlement Intérieur les modalités en régissant la mise à disposition de ces équipements spécifiquement créés pour l'accueil des camping-cars ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission Action Touristique et Promotion du Territoire dans sa séance du 2 mars 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

dans son ensemble le Règlement Intérieur des aires de camping-cars du Pays de Barr tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**2° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche en vue de l'application du présent dispositif.



## REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES DE CAMPING-CARS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2221-2, L 2331-2-10°, L 5211-1 et L 5214-16,

Vu la délibération du Conseil de Communauté fixant les tarifs de séjour des aires communautaires d'accueil et de services pour camping-cars,

Considérant l'aménagement d'aires communautaires d'accueil et de services de camping-cars sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr,

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de ces aires d'accueil et de services spécifiquement créées pour les camping-cars,

Considérant qu'il appartient à l'EPCI de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'équipement et une parfaite utilisation des aires en veillant par ailleurs à la sécurité des usagers et à la salubrité et la propreté du site,

### GENERALITES

**ARTICLE 1** : Le stationnement sur les aires d'accueil et de services est réservé exclusivement aux camping-cars et autocaravanes.

L'utilisation de ces aires entraîne l'acceptation et le respect total du présent règlement intérieur par tous les utilisateurs.

**ARTICLE 2** : Le nombre d'emplacements que contient chaque aire de camping-cars mis en service par la Communauté de Communes du Pays de Barr est spécifié et affiché sur les sites respectifs. Pour permettre au plus grand nombre de profiter de l'installation, le séjour est limité à 7 jours consécutifs, sauf circonstances particulières justifiant une prolongation de l'occupation de l'emplacement.

**ARTICLE 3** : Le stationnement, tout comme certains services (dépotage, électricité, eau, accès aux sanitaires, station de lavage), sont payants. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil de Communauté du Pays de Barr. Les usagers sont tenus de procéder au règlement via la borne de paiement.

**ARTICLE 4** : La borne de paiement accepte les paiements par carte bancaire et par carte prépayée rechargeable.

**ARTICLE 5** : Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

**ARTICLE 6** : Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. La vitesse de circulation dans l'aire est limitée à 10 km/h.

### RESPONSABILITES

**ARTICLE 7** : La circulation et le stationnement à l'intérieur des aires ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie

publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation et ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. Les installations des aires qui sont mises à disposition des usagers sont sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers. La responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de Barr ne pourra être engagée.

**ARTICLE 8** : Toute personne admise sur les aires de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement aux respects des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

#### **REGLES D'UTILISATION**

**ARTICLE 9** : Les animaux domestiques sont acceptés, mais devront être attachés. Leurs rejets doivent être ramassés par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

**ARTICLE 10** : Les barbecues sont autorisés avec des appareils adaptés (électriques ou gaz) sur les emplacements.

**ARTICLE 11** : Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit, salubrité...) En outre, les usagers s'engagent à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité prévues par la loi.

**ARTICLE 12** : Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état,

de même que ses abords par exemple, en ne laissant ni détritiques, ni papiers, bouteilles et emballage de tout genre. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que sur les emplacements prévus à cet effet.

**ARTICLE 13** : Les ordures ménagères triées préalablement doivent impérativement être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

#### **INSTALLATIONS ET SERVICES**

**ARTICLE 14** : Une borne d'eau potable est installée sur l'aire de service. Son usage est réservé exclusivement aux recharges des cuves d'eau des camping-cars et autocaravanes.

**ARTICLE 15** : Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet. En bordure de la borne d'eau, des vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans un réceptacle au sol raccordé au réseau d'assainissement.

**ARTICLE 16** : Les branchements électriques ne sont autorisés que sur les installations spécifiques prévues à cet effet. Chaque usager ayant fait le choix d'être alimenté en électricité s'engage à veiller à la bonne utilisation et à la sécurisation de son branchement.

**ARTICLE 17** : La Communauté de Communes du Pays de Barr pourra fermer provisoirement les aires d'accueil et de service pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

**ARTICLE 18** : Toutes infractions au présent règlement intérieur adopté par délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2021 seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**N° 015 / 02 / 2021 APPROBATION DES COMPTES DE GESTION ET DES COMPTES ADMINISTRATIFS DE L'EXERCICE 2020 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

**(Monsieur le Président n'a pas participé au vote – art. L 2541-13 alinéa 3 du CGCT)**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107 ;
- VU** le décret N°2003-187 du 5 mars 2003 modifié par le décret N°2014-552 du 27 mai 2014 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des Collectivités Locales et Etablissements Publics Locaux ;
- VU** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié notamment par les décrets N°2017-61 du 23 janvier 2017 et N° 2018-803 du 24 septembre 2018, et en dernier lieu par le décret N°2019-1443 du 23 décembre 2019 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2121-14, L2541-13, L2543-8 et L5211-1 ;
- SUR** avis de la Commission Finances, Economie et Services au Territoire en sa séance du 9 mars 2021 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° PROCEDE**

à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L2543-8 du CGCT, en nommant à cet effet Monsieur Vincent KOBLOTH en sa qualité de Vice-Président délégué aux Finances et au Budget ;

**2° APPROUVE**

les Comptes de gestion de Madame la Trésorière et les Comptes Administratifs de l'exercice 2020 qui sont arrêtés ainsi :

- en € -

	BUDGET PRINCIPAL	BA ORDURES MENAGERES	BA AAGV	BA CAMPING	BA ZAE BARR (PAP)	BA ZA BERNSTEIN (PAAC)	BA ZA MUCKENTAL OUEST	CA CONSOLIDE
<b><u>Section de fonctionnement</u></b>								
Recettes réelles	8 332 873 €	2 798 611 €	53 351 €	34 795 €	20 813 €	0 €	0 €	11 240 443 €
Dépenses réelles	6 544 219 €	3 115 330 €	83 492 €	31 987 €	68 351 €	141 507 €	1 400 €	9 986 285 €
<b>Epargne brute</b>	<b>1 788 654 €</b>	<b>-316 719 €</b>	<b>-30 141 €</b>	<b>2 808 €</b>	<b>-47 537 €</b>	<b>-141 507 €</b>	<b>-1 400 €</b>	<b>1 254 158 €</b>
Recettes totales	12 768 694 €	3 227 606 €	59 049 €	35 795 €	1 937 277 €	6 703 773 €	177 785 €	24 909 978 €
Dépenses totales	7 700 139 €	3 115 330 €	83 492 €	31 987 €	2 926 950 €	7 135 039 €	177 785 €	21 170 721 €
<b>Résultat de la section</b>	<b>5 068 555 €</b>	<b>112 276 €</b>	<b>-24 444 €</b>	<b>3 808 €</b>	<b>-989 673 €</b>	<b>-431 265 €</b>	<b>0 €</b>	<b>3 739 257 €</b>
<b><u>Section d'investissement</u></b>								
Recettes réelles	95 352 €	0 €	4 950 €	0 €	10 000 €	0 €	0 €	110 302 €
Dépenses réelles	2 197 615 €	0 €	5 100 €	6 150 €	499 758 €	0 €	177 785 €	2 886 407 €
Recettes totales	2 425 456 €	5 655 €	4 950 €	25 835 €	2 632 051 €	6 656 918 €	176 385 €	11 927 248 €
Dépenses totales	2 442 348 €	0 €	3 600 €	6 150 €	2 355 480 €	7 776 947 €	182 421 €	12 766 945 €
<b>Résultat de la section</b>	<b>-16 892 €</b>	<b>5 655 €</b>	<b>1 350 €</b>	<b>19 685 €</b>	<b>276 571 €</b>	<b>-1 120 029 €</b>	<b>-6 036 €</b>	<b>-839 697 €</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>15 194 150 €</b>	<b>3 233 261 €</b>	<b>63 999 €</b>	<b>61 629 €</b>	<b>4 569 327 €</b>	<b>13 360 691 €</b>	<b>354 169 €</b>	<b>36 837 226 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10 142 488 €</b>	<b>3 115 330 €</b>	<b>87 092 €</b>	<b>38 136 €</b>	<b>5 282 430 €</b>	<b>14 911 985 €</b>	<b>360 205 €</b>	<b>33 937 666 €</b>

### **3° STATUE**

en vertu des dispositions de l'article L2241-1 du CGCT, sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières conformément au tableau annexé aux comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes « Parc d'Activités du Piémont », « Parc d'Activités d'Alsace Centrale », « Muckental Ouest », l'état 2020 ne mentionnant aucune opération ;

### **4° SOULIGNE**

que les documents constituant les comptes administratifs 2020 comportent en annexe une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles permettant aux citoyens d'en saisir les enjeux et qui sera mis en ligne sur le site internet de l'EPCI.

**N° 016 / 02 / 2021      AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2020 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L2311-5 ;

**VU** sa délibération N°015/02/2021 de ce jour portant approbation des Comptes Administratifs et des Comptes de Gestion de l'exercice 2020 ;

**SUR** avis de la Commission Finances, Economie et Services au Territoire en sa séance du 9 mars 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré ;

**DECIDE**

de statuer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2020 dans les conditions suivantes :

**1. BUDGET PRINCIPAL**

Le compte administratif du budget principal présente un excédent de fonctionnement de **5 068 555,13 €**.

Ce résultat est affecté comme suit :

- **16 892,46 €** au compte 1068 pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement
- **5 051 667,67 €** à l'excédent de fonctionnement reporté sur le compte R 002.

Le déficit d'investissement de **16 892,46 €** est repris au compte D 001.

**2. BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES**

L'excédent d'exploitation 2020 de **112 276,00 €** est intégralement repris en report à nouveau à l'article R 002.

L'excédent d'investissement de **5 655,31 €** est repris à l'article R 001.

**3. BUDGET ANNEXE ZAE DE BARR (PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT)**

Le déficit de fonctionnement de **989 673,02 €** est repris à l'article D 002.

L'excédent d'investissement de **276 570,57 €** est repris à l'article R 001.

**4. BUDGET ANNEXE ZA DE BERNSTEIN (PARC D'ACTIVITES D'ALSACE CENTRALE)**

Le déficit de fonctionnement de **431 265,31 €** est repris à l'article D 002.

Le déficit d'investissement de **1 120 029,37 €** est repris à l'article D 001.

## **5. ZA DU MUCKENTAL OUEST**

Le déficit de fonctionnement de **0,20 €** est repris à l'article D 001.

Le déficit d'investissement de **6 036,00 €** est repris à l'article D 001.

## **6. BUDGET ANNEXE AIRE ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Le déficit de fonctionnement de **24 443,71 €** est repris à l'article D 001.

L'excédent d'investissement de **1 350,00 €** est repris à l'article R 001.

## **7. BUDGET ANNEXE GESTION DES CAMPINGS**

L'excédent de fonctionnement de **3 807,95 €** est repris à l'article R 002.

L'excédent d'investissement de **19 685,11 €** est repris à l'article R 001.

**N° 017A / 02 / 2021 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE BARR POUR L'EXERCICE 2021**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**(Mme Suzanne LOTZ n'a pas participé au vote – art. L2541-17 du CGCT)**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L5211-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant classement de l'Office de Tourisme du Pays de Barr en catégorie 1 ;
- VU** la convention d'objectifs et de moyens conclue le 24 septembre 2013 entre la Communauté de Communes Barr Bernstein et l'Office de Tourisme Barr Bernstein pour une durée de trois ans, qui a été prorogée transitoirement depuis lors dans l'attente des préconisations devant ressortir de l'étude confiée au Cabinet ITHEA CONSEIL portant sur le schéma de développement touristique du Pays de Barr comportant notamment un volet organisationnel visant à rationaliser les différentes structures intervenant dans le déploiement des politiques publiques mises en œuvre en la matière ;

**VU** le rapport de Madame la Présidente de l'Office Intercommunal de Tourisme du Pays de Barr portant sur le budget prévisionnel de l'action touristique de l'année 2021 prenant en compte les charges courantes d'exploitation ainsi que le programme d'animations et de promotion touristiques projeté sur le territoire communautaire ;

**SUR** avis de la Commission Action Touristique et Promotion du Territoire en sa séance du 2 mars 2021 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission Finances, Economie et Services au Territoire en sa séance du 9 mars 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

d'attribuer une subvention de 300 000 € à l'Office Intercommunal de Tourisme du Pays de Barr au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2021 ;

### **2° SOULIGNE A CET EFFET**

conformément aux articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants du CGCT, que ce montant intégrera le produit de la Taxe de Séjour perçu en 2020 d'un montant de 133 550 € et qui sera reversé à l'Office de Tourisme pour être affecté aux dépenses en faveur du développement touristique du territoire ;

### **3° PRECISE ENFIN**

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs conclue le 24 septembre 2013 entre la Communauté de Communes et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

**N° 017B / 02 / 2021 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT A LA MISSION LOCALE DE SELESTAT POUR L'EXERCICE 2021**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L5211-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** que l'EPCI détient à cet effet une compétence optionnelle au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire portant notamment, dans le cadre des actions en faveur de l'emploi, sur l'accompagnement ou le soutien de toute initiative ou démarche favorisant l'accès à l'emploi sur le territoire ;

**CONSIDERANT** le partenariat mis en place avec la Mission Locale de Sélestat dans le cadre de ses actions d'orientation et d'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle et portant notamment sur l'organisation de permanences hebdomadaires dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Barr situés au Pôle Jeunesse et Solidarité ;

**CONSIDERANT** la demande de participation financière présentée en ce sens par Monsieur le Président de cet organisme pour l'année 2021 ;

**SUR** avis de la Commission Finances, Economie et Services au Territoire en sa séance du 9 mars 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré

**1° DECIDE**

d'attribuer une subvention globale de 24 000 € à Mission Locale de Sélestat au titre de sa participation au fonctionnement du service de proximité organisé sur le territoire du Pays de Barr pour l'exercice 2021 ;

**2° PRECISE**

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'organisme bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant délégué à procéder à sa signature.

**N° 018 / 02 / 2021 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU SKI CLUB DE BARR ORIENTATION POUR L'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE D'ORIENTATION A VTT**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L5211-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande introduite le 28 juillet 2020 par l'Association Sportive Ski Club de Barr Orientation, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de l'organisation des Championnats de France d'Orientation à VTT et qui se dérouleront les 5 et 6 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de sa politique relative à l'action sportive, l'EPCI détient une compétence facultative portant sur la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute action ou manifestation à caractère sportif comportant une dimension communautaire ;

**CONSIDERANT** que la manifestation à caractère sportif envisagée par l'association entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

**SUR** avis de la Commission Action Touristique et Promotion du Territoire en sa séance du 2 mars 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° ACCEPTE**

l'attribution au profit de l'Association Sportive Ski Club de Barr Orientation d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € pour l'organisation des Championnats de France d'Orientation à VTT qui se tiendront les 5 et 6 juin 2021 ;

### **2° PRECISE**

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant délégué à procéder à sa signature ;

### **3° SOULIGNE**

que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

### **4° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2021 adopté ce jour.

**N° 019 / 02 / 2021 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION TRANS-FORME D'EPFIG POUR L'ORGANISATION DE LA 27<sup>ème</sup> EDITION DES « FOULEES EPFIGEOISES »**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L5211-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande introduite le 15 février 2021 par l'Association Trans-Forme d'Epfig, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de l'organisation des Foulées Epfigeaises qui se dérouleront le 13 juin prochain ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de sa politique relative à l'action sportive, l'EPCI détient une nouvelle compétence facultative portant sur la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute action ou manifestation à caractère sportif comportant une dimension communautaire ;

**CONSIDERANT** que la manifestation à caractère sportif envisagée par l'association entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

**SUR** avis de la Commission Action Touristique et Promotion du Territoire en sa séance du 2 mars 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

### **1° ACCEPTE**

l'attribution au profit de l'Association Trans-Forme d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € pour l'organisation des Foulées Epfigeoises qui se tiendront les 13 juin 2021 ;

### **2° PRECISE**

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant délégué à procéder à sa signature ;

### **3° SOULIGNE**

que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

### **4° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2021 adopté ce jour.

**N° 020 / 02 / 2021 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL PORTANT SUR L'EGALITE PROFESSIONNELLES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**VU** la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 6 bis ;

**VU** la loi N°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes et notamment ses articles 61 et 77 ;

**VU** le décret N°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1-2, L2541-12 et L5211-1 et D2311-16 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au titre du fonctionnement de la collectivité et les politiques qu'elle mène sur son territoire ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

**PREND ACTE**

du rapport annuel sur la situation de la Communauté de Communes du Pays de Barr en matière d'égalité entre les femmes et les hommes tel qu'il lui a été présenté.

# RAPPORT 2021 PORTANT EGALITE PROFESSIONNELLE HOMMES - FEMMES



# PREAMBULE

Depuis 1946, l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe constitutionnel sur le fondement duquel la loi garantit aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines.

L'article 1er de la Constitution de 1958 prévoit ainsi, en son 2e alinéa, que « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.* ».

Ce principe a été rappelé par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en son article 6 bis.

Un protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les trois versants de la fonction publique a été signé le 8 mars 2013 entre le Gouvernement, l'ensemble des dix organisations syndicales siégeant au Conseil commun de la fonction publique, les présidents de l'association des maires de France, de l'association des départements de France, de l'association des régions de France et de la fédération hospitalière de France. Le protocole fait le constat que « cette égalité de droits et de statut, garantie aux femmes par la loi, reste à construire dans les faits, y compris dans la fonction publique.

En dépit des principes prévus par le statut général des fonctionnaires, qui visent à combattre les discriminations et promouvoir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, il n'en demeure pas moins des inégalités persistantes, tant dans les carrières, le déroulement des parcours professionnels qu'en matière de rémunérations et de pensions.

Ce protocole a pour finalité de rendre effective cette égalité professionnelle au travers de quatre axes :

- le dialogue social comme élément structurant pour parvenir à l'égalité professionnelle ;
- les rémunérations et les parcours professionnels de la fonction publique ;
- la meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle ;
- la prévention des violences faites aux agents sur leur lieu de travail.

## SOMMAIRE

<b>LE CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>I. LES TEXTES DE LOIS.....</b>	<b>4</b>
<b>II. PRINCIPES .....</b>	<b>5</b>
<b>CHIFFRES DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>6</b>
<b>I. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR (CCPB) – AU 31/12/2019         (ANNEXE 1) .....</b>	<b>6</b>
A. Les chiffres clés de la Fonction Publique Territoriale :.....	6
<b>II. TERRITOIRE DU PAYS DE BARR ET POPULATION AU NIVEAU NATIONAL         – SOURCE INSEE 2016 (ANNEXE 2) .....</b>	<b>7</b>
A. Les chiffres clés du Pays de Barr : .....	7

# LE CADRE JURIDIQUE

---

## I. LES TEXTES DE LOIS

Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 (article 3) : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme »

Constitution du 4 octobre 1958, article 1er : « ... la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales » (modification constitutionnelle de 1999)

Loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes / article L. 3221-2 du Code du travail / article L. 2311-1-2 du Code du travail

Loi 83-635 du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (Loi Roudy)

Loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique : mise en place de quotas : 40 % de chaque sexe pour les nominations sur emplois supérieurs de la FP (pour la FPT : régions départements et communes / EPCI de plus de 80 000 habitants)

Protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique (8 mars 2013)

Circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du protocole : son objectif est de rendre effective l'égalité femme - homme dans la FP

Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales : obligation pour les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions (préalablement au vote du budget)

## II. PRINCIPES

Le rapport sur l'égalité femmes-hommes sur le territoire est un document réglementaire qui s'impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants.

Ce rapport doit se composer de deux parties :

1. La première partie concerne le bilan des actions conduites au titre des ressources humaines de la collectivité territoriale
2. La seconde partie concerne le bilan des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire pour favoriser l'égalité femmes-hommes.

Il est présenté à l'assemblée délibérante préalablement au vote du budget. Pas de débat et de vote imposés par la loi mais l'exécutif peut le décider. A minima, il faut une présentation attestée par une délibération.

Le rapport appréhende tout d'abord la collectivité comme employeur en présentant sa politique ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Sont notamment reprises les données du rapport de situation comparée.

Il comporte un bilan des actions menées et des ressources mobilisées et décrit les orientations pluriannuelles sur :

- les rémunérations et les parcours professionnels
- la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation
- la mixité dans les filières et les cadres d'emploi
- l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle
- la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail
- la lutte contre toute forme de harcèlement

Il présente également les politiques menées sur le territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes sont ainsi fixés.

Il comporte un bilan des actions conduites à cette fin et recense les ressources mobilisées à cet effet.

# CHIFFRES DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE

## I. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR (CCPB) – AU 31/12/2021 (ANNEXE 1)

### A. LES CHIFFRES CLES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :

#### 1) LES EMPLOIS PERMANENTS DANS LA FPT :

Dans la Fonction Publique Territoriale (FPT), les emplois **permanents de titulaires** sont occupés par :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	59%	41%
Au sein de la CCPB	66%	34%

Dans la Fonction Publique Territoriale (FPT), les emplois **permanents de non-titulaires** sont occupés par :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	67%	33%
Au sein de la CCPB	100%	-

#### 2) LE TAUX DE FEMINISATION DANS LA FPT :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	61%	39%
Au sein de la CCPB	69%	31%

#### 3) LA CATEGORIE D'EMPLOI DANS LA FPT :

	A		B		C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Au niveau National	62%	38%	63%	37%	61%	39%
Au sein de la CCPB	86%	14%	50%	50%	71%	29%

#### 4) MOYENNE D'AGE DANS LA FPT :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	45,3 ans	45 ans
Au sein de la CCPB	39,5 ans	44,7 ans

#### 5) EMPLOI DE CADRES DANS LA FPT :

		Femmes	Hommes
Encadrement supérieur / Direction / Emploi fonctionnel	National	35%	65%
	CCPB	50%	50%
Chef de service	National	35%	65%
	CCPB	67%	33%

#### 6) TEMPS PARTIEL DANS LA FPT :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	29%	7%
Au sein de la CCPB	28%	-

#### 7) REMUNERATION MOYENNE DANS LA FPT :

	Femmes	Hommes	Différence
Au niveau national	1 826 €	2 008 €	182 €
Au sein de la CCPB	1 734 €	1 981 €	247 €

## II. TERRITOIRE DU PAYS DE BARR ET POPULATION AU NIVEAU NATIONAL – SOURCE INSEE 2017 (ANNEXE 2)

### A. LES CHIFFRES CLES DU PAYS DE BARR :

#### 1) TAUX D'ACTIVITE :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	70,80%	76,90%
Au niveau du Territoire	76,2%	81,40%

## 2) TAUX DE CHOMAGE :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	14,70%	13,50%
Au niveau du Territoire	11%	9,40%

## 3) FAMILLES MONOPARENTALES :

	Femmes	Hommes	Ensemble
Au niveau national	77%	23%	16%
Au niveau du Territoire	82,40%	17,60%	4%

## 4) TEMPS PARTIEL :

	Femmes	Hommes
Au niveau du Territoire	27,30%	5,10%

## 5) STATUTS DES SALARIES :

Dans le Pays de Barr	Femmes	Hommes
Emplois salariés	89,70%	83%
Emplois non-salariés	10,3%	17%

## 6) NIVEAU SCOLAIRE :

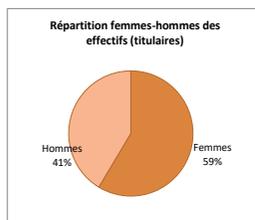
	Femmes	Hommes
Aucun diplôme – Brevet des collèves	29,30%	20%
CAP – BEP	25,20%	35,50%
Baccalauréat (général, professionnel, technique)	17%	17,60%
Diplôme de l'enseignement supérieur	28,40%	26,80%

## Annexe 1 de l'annexe de la délibération N°020/02/2021

### Part des femmes et des hommes par filières

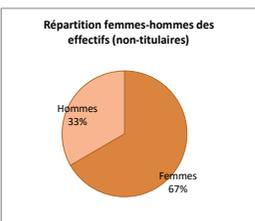
#### Titulaires

	Femmes	Hommes	Total
filière administrative	9	1	10
filière technique	2	7	9
filière animation	0	2	2
filière culturelle	4	2	6
filière sociale	0	0	0
filière médico-sociale	2	0	2
filière médico-technique	0	0	0
filière sportive	0	0	0
filière police municipale	0	0	0
filière incendie secours	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>17</b>	<b>12</b>	<b>29</b>



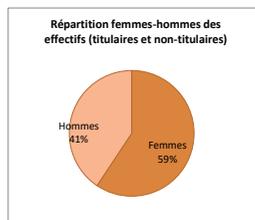
#### Non-titulaires emplois permanents

	Femmes	Hommes	Total
filière administrative	1	0	1
filière technique	0	0	0
filière animation	1	1	2
filière culturelle	0	0	0
filière sociale	0	0	0
filière médico-sociale	0	0	0
filière médico-technique	0	0	0
filière sportive	0	0	0
filière police municipale	0	0	0
filière incendie secours	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>



#### Titulaires et non-titulaires emplois permanents

	Femmes	Hommes	Total	% f	% h
administrative	10	1	11	91%	9%
technique	2	7	9	22%	78%
animation	1	3	4	25%	75%
culturelle	4	2	6	67%	33%
sociale	0	0	0	#DIV/0!	#DIV/0!
médico-sociale	2	0	2	100%	0%
médico-technique	0	0	0	#DIV/0!	#DIV/0!
sportive	0	0	0	#DIV/0!	#DIV/0!
police municipale	0	0	0	#DIV/0!	#DIV/0!
incendie secours	0	0	0	#DIV/0!	#DIV/0!
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>	<b>13</b>	<b>32</b>	<b>59%</b>	<b>41%</b>

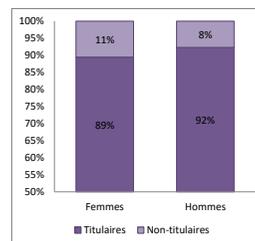


Au niveau national, dans la FPT:  
 Taux de féminisation: 61 %  
 communes: 62 %  
 EPCI: 51 %  
 entre 5 et 49 agents: 66 %  
 entre 50 et 499 agents: 61 %  
 entre 500 et 4 999 agents: 67 %

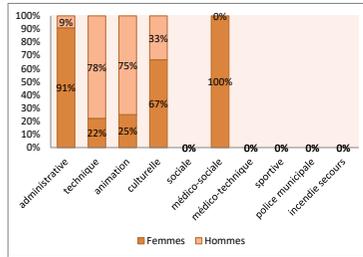
#### Part des titulaires et non titulaires

	Femmes	Hommes	% femmes	% hommes
Titulaires	89%	92%	59%	41%
Non-titulaires	11%	8%	67%	33%

Au niveau national, dans la FPT:  
 Titulaires: 59 % de femmes / 41 % d'hommes  
 Non-titulaires: 67 % de femmes / 33 % d'hommes  
 Source: DGAPP, chiffres clés de l'égalité pro 2019



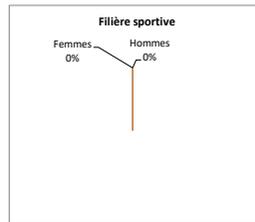
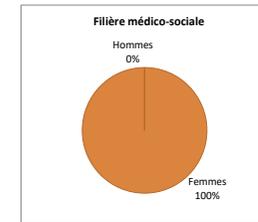
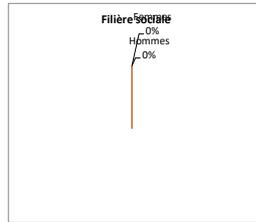
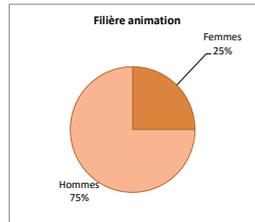
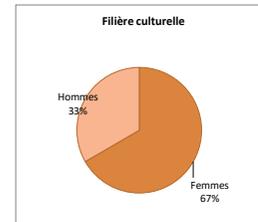
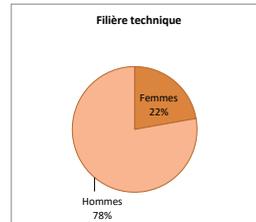
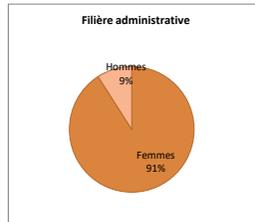
Répartition par filières



Au niveau national, dans la FPT:

filière administrative: 82 % de femmes / 18 % d'hommes  
 filière technique: 41% de femmes / 59 % d'hommes  
 filière animation: 72% de femmes / 28 % d'hommes  
 filière culturelle: 63% de femmes / 37 % d'hommes  
 filière sociale: 96% de femmes / 4 % d'hommes  
 filière médico-soc: 95% de femmes / 5 % d'hommes  
 filière médico-tech: 77% de femmes / 23 % d'hommes  
 filière sportive: 28% de femmes / 72 % d'hommes  
 filière sécurité-police: 22% de femmes / 78 % d'hommes  
 filière incendie-sec: 5% de femmes / 95 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2019



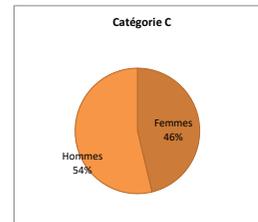
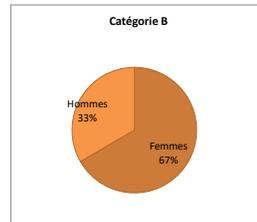
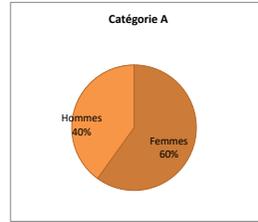
**Répartition par catégorie hiérarchique**

	Femmes	Hommes
cat A	15	10
cat B	8	4
cat C	43	50

Au niveau national, dans la FPT:

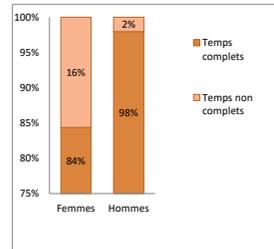
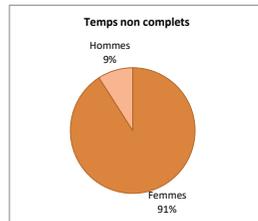
cat A: 65 % de femmes / 35 % d'hommes  
 cat B: 56 % de femmes / 44 % d'hommes  
 cat C: 63 % de femmes / 37 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2019



**Temps complets / non complets**

	Femmes	Hommes	% F	% H
Temps complets	54	48	84%	98%
Temps non complets	10	1	16%	2%
Total	64	49	100%	100%

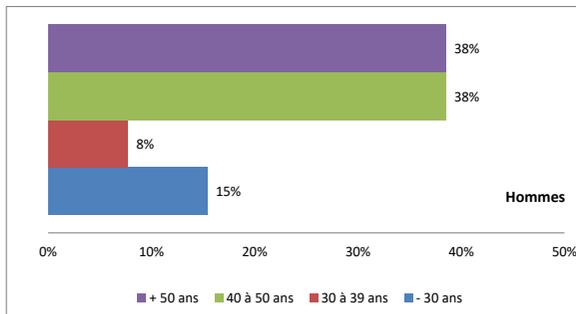
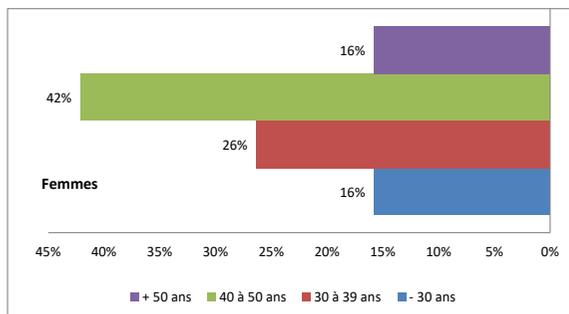


### Pyramide des âges

	Femmes	%	Hommes	%
+ 50 ans	3	16%	5	38%
40 à 50 ans	8	42%	5	38%
30 à 39 ans	5	26%	1	8%
- 30 ans	3	16%	2	15%
Total	19	100%	13	100%

Au niveau national, dans la FPT:

Age moyen: femmes: 44,7 ans  
 hommes: 44,4 ans  
 Part des moins de 30 ans: 10,9% (idem f et h)  
 Part des plus de 50 ans: femmes: 37,8%  
 hommes: 36,9%



## Répartition des femmes et des hommes sur les emplois fonctionnels

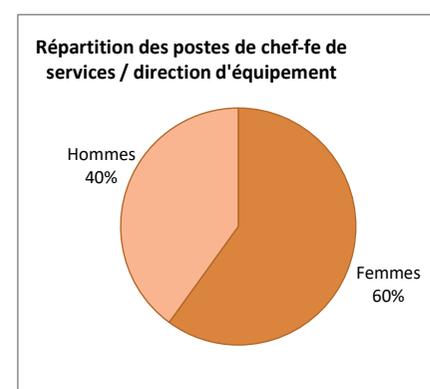
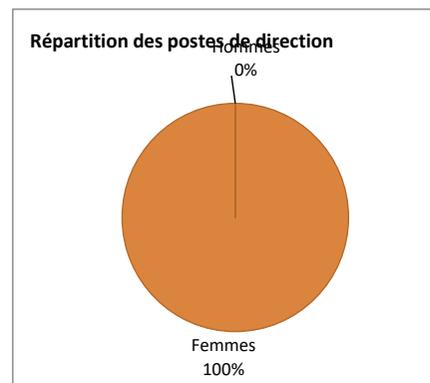
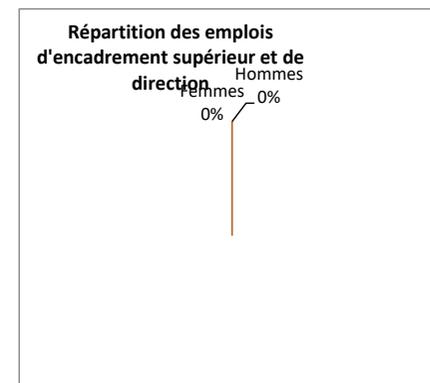
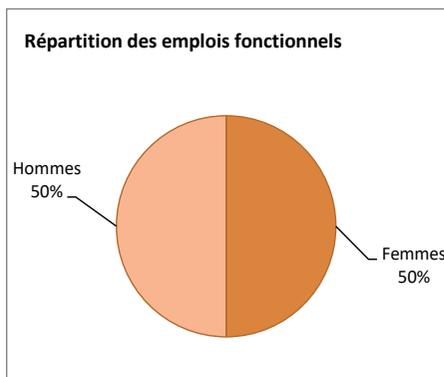
	Femmes	Hommes	Total
emplois fonctionnels	1	1	2
postes de direction	2	0	2
emplois d'encadrement supérieur et de direction (ESD)*	0	0	0
postes de chef-fe de service / direction d'équipement	3	2	5
Total	6	3	9

\* DGS + DGA + dir + DGST + dir ST

Au niveau national, dans la FPT:

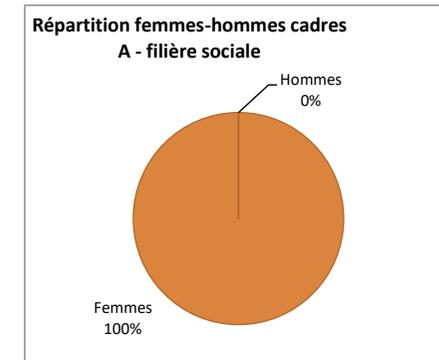
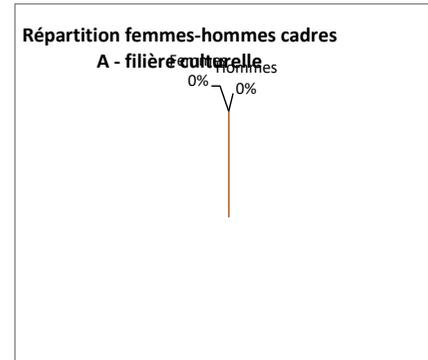
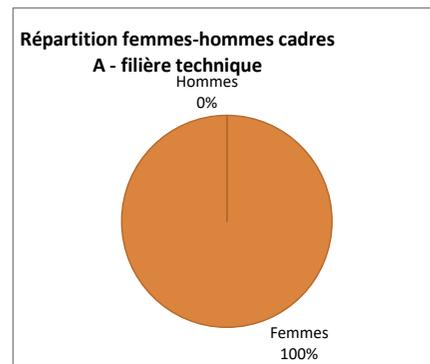
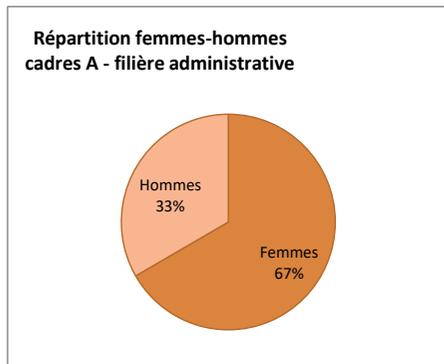
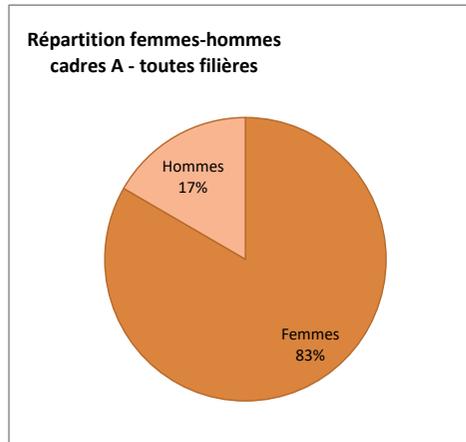
Emplois d'encadrement supérieur et de direction: 28 % de femmes / 72 % d'hommes  
 Emplois fonctionnels administratifs: 41 % de femmes / 59 % d'hommes  
 Emplois fonctionnels techniques: 22 % de femmes / 78 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2016



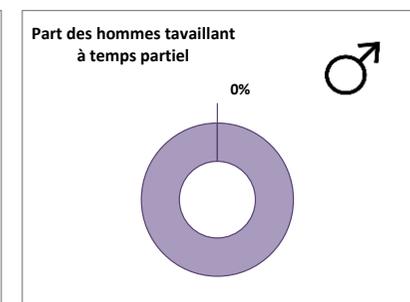
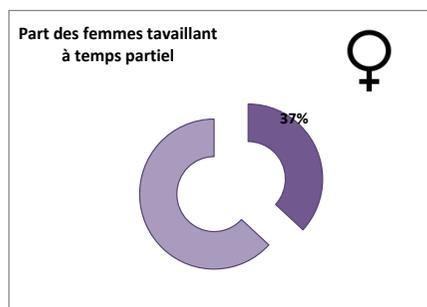
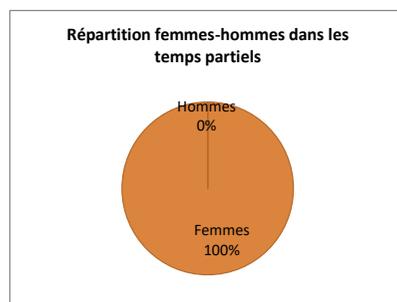
**Répartition des femmes et des hommes dans certains cadres d'emplois**

	Femmes	Hommes	Total
cadres A filière administrative	2	1	3
cadres A filière technique	1	0	1
cadres A filière culturelle	0	0	0
cadres A filière sociale	2	0	2
cadres A filière sportive	0	0	0
cadres A filière police	0	0	0
cadres A filière médico-technique	0	0	0
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>4</b>



## Répartition femmes-hommes sur le temps partiel

Catégorie		Femmes	Hommes
Catégorie A	Temps partiel	2	0
	Temps complet	3	1
	<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>1</b>
Catégorie B	Temps partiel	2	0
	Temps complet	0	5
	<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>5</b>
Catégorie C	Temps partiel	3	0
	Temps complet	9	7
	<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>7</b>
Total toutes catégories	Temps partiel	7	0
	Temps complet	12	13
	<b>Total</b>	<b>19</b>	<b>13</b>



Au niveau national, dans la FPT:

29 % des femmes sont à temps partiel / 7 % des hommes  
 en cat A: 13,6 % des femmes / 3,4 % des hommes  
 en cat B: 22,2 % des femmes / 3,1 % des hommes  
 en cat C: 23 % des femmes / 4,7 % des hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2016

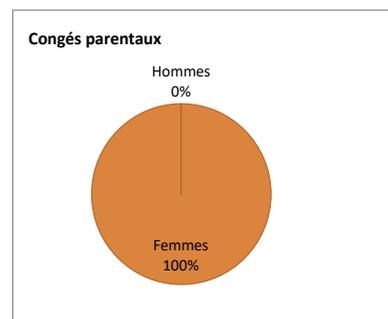
## Congé parental

Femmes	1
Hommes	0
Total	1

Au niveau national, dans la FPT:

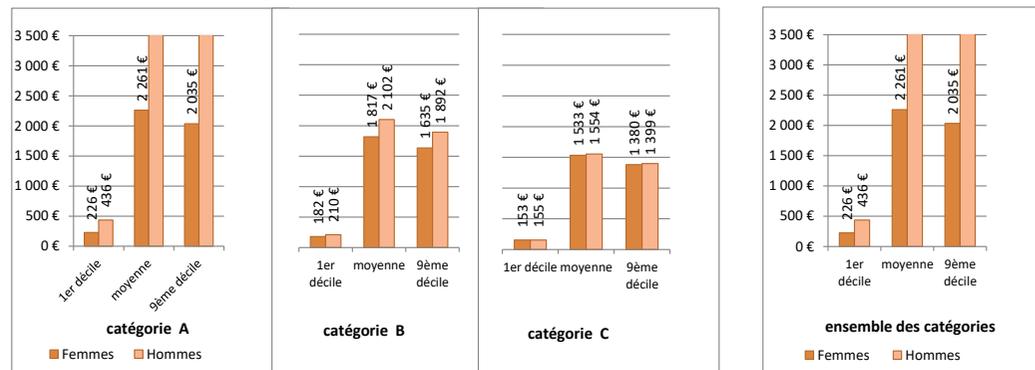
94,2 % des congés parentaux sont pris par des femmes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2016



## Salaires nets mensuels moyens (ramenés en ETP)

		cat A	cat B	cat C	ensemble
Femmes	1 <sup>er</sup> décile	226 €	182 €	153 €	173 €
	moyenne	2 261 €	1 817 €	1 533 €	1 734 €
	9 <sup>ème</sup> décile	2 035 €	1 635 €	1 380 €	1 560 €
Hommes	1 <sup>er</sup> décile	436 €	210 €	155 €	198 €
	moyenne	4 361 €	2 102 €	1 554 €	1 981 €
	9 <sup>ème</sup> décile	3 925 €	1 892 €	1 399 €	1 783 €



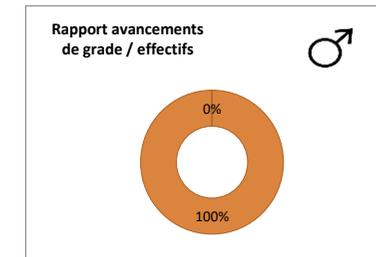
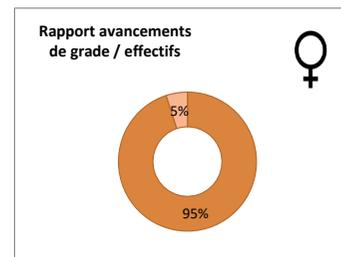
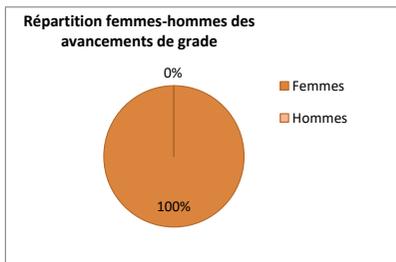
Au niveau national, dans la FPT:

Femmes: 2 272 € / Hommes: 2 493 €  
 soit une différence de 221 € (les hommes gagnent 9 % de plus que les femmes)  
 chez les cadres:  
 Femmes: 3 162 € / Hommes: 3 622 €  
 soit une différence de 460 € (les hommes cadres gagnent 13 % de plus que les femmes cadres)

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2017

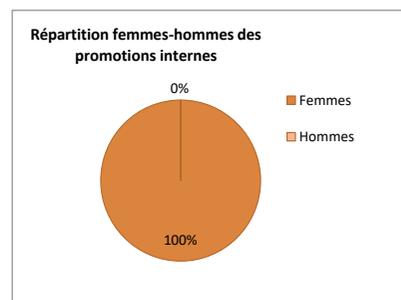
## Avancements de grade

	Femmes			Hommes		
	Total	nbre d'avancements	%	Total	nbre d'avancements	%
cat A	5	0	0%	1	0	0%
cat B	2	0	0%	5	0	0%
cat C	12	1	8%	7	0	0%
Ensemble	19	1	5%	13	0	0%



## Promotions interne

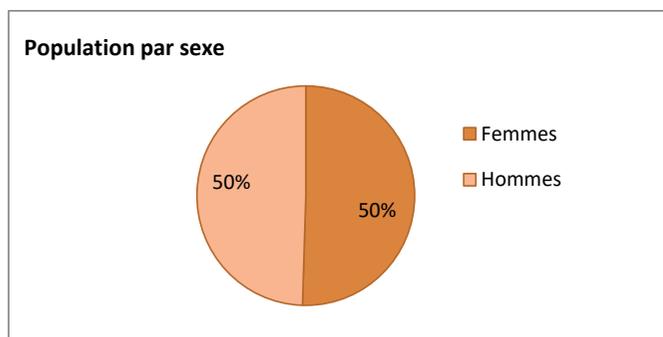
	Femmes			Hommes		
	Total	nbre de promotion	%	Total	nbre de promotion	%
cat A	5	0	0%	1	0	0%
cat B	2	1	50%	5	0	0%
cat C	12	0	0%	7	0	0%
Ensemble	19	1	5%	13	0	0%



### Population par sexe et tranche d'âge

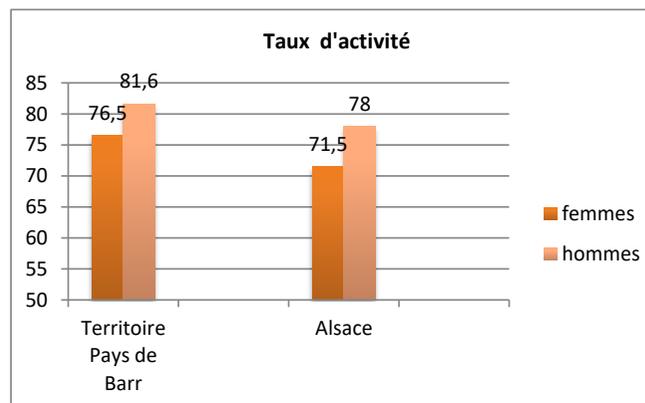
Tranche d'âge	Territoire Pays de Barr				National			
	Femmes	%	Hommes	%	Femmes	%	Hommes	%
Total	24 198				67 422 241			
Ensemble	12 217	50,49	11 981	49,51	34 854 670	51,70	32 567 571	48,30
0 à 19 ans	2 667	21,83	2 870	23,95	7 883 477	22,62	8 244 478	25,31
20 à 64 ans	6 989	57,21	7 150	59,68	19 022 175	54,58	18 295 771	56,18
65 ans et plus	2 561	20,96	1 961	16,37	7 949 018	22,81	6 027 322	18,51

Source: INSEE - RP 2017



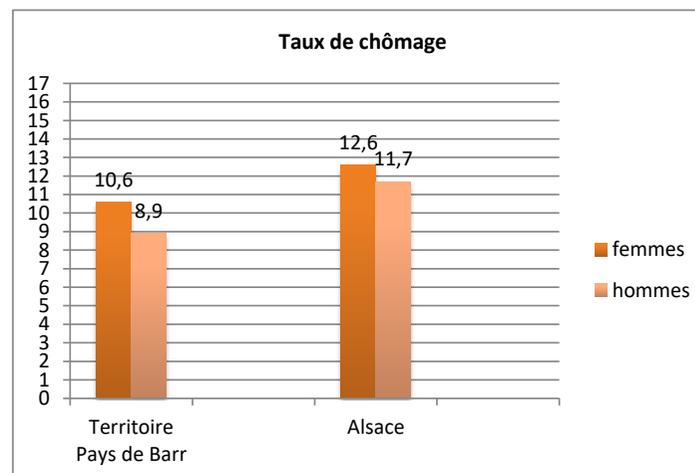
### Taux d'activité des femmes et des hommes sur le territoire

	Territoire Pays de Barr	Alsace
Femmes	76,5	71,5
Hommes	81,6	78



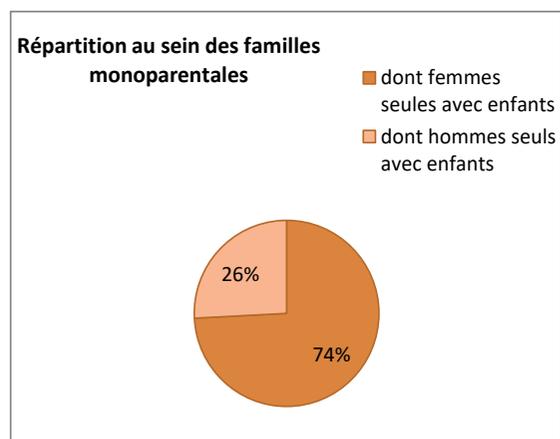
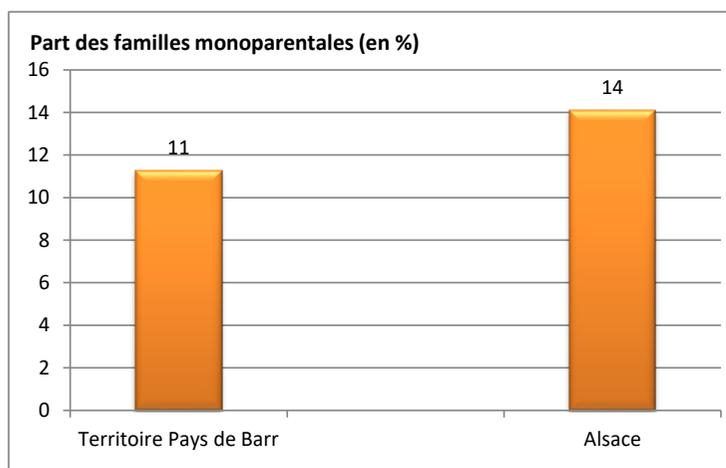
### Taux de chômage des femmes et des hommes sur le territoire

	Territoire Pays de Barr	Alsace
Femmes	10,6	12,6
Hommes	8,9	11,7



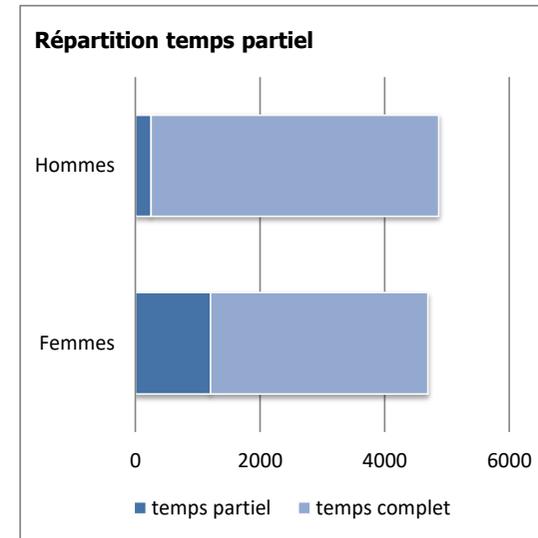
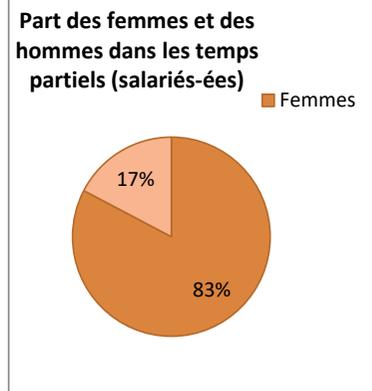
## Familles monoparentales

	Territoire Pays de Barr	Alsace
Nombre de familles	7 252	316 926
famille monoparentales	817	44 718
Part des familles monop	11	14
dont femmes seules avec enfants	606	36 451
dont hommes seuls avec enfants	211	8 267
Part des femmes seules avec enf	2,00%	81,51%
Part des hommes seuls avec enf	25,83%	18,49%



## Répartition du temps partiel chez les salariés-ées sur le Territoire du Pays de Barr

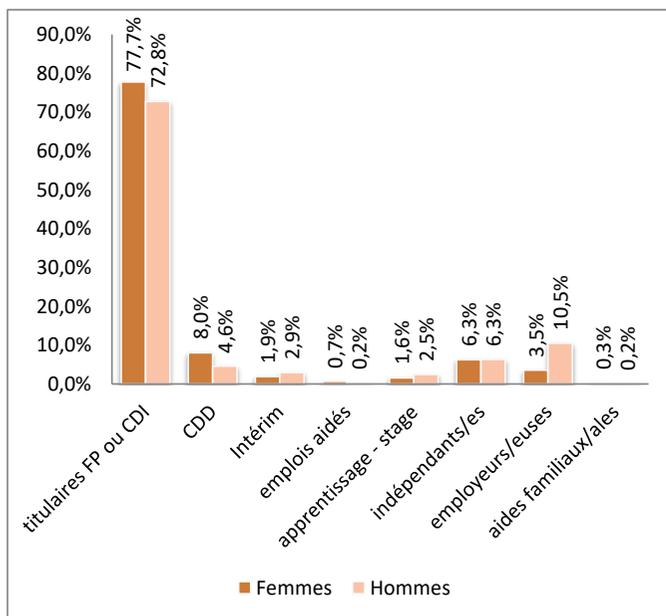
	Femmes	Hommes
ensemble	4696	4867
%	25,7	5,2
temps partiel	1207	253
%	83%	17%
temps complet	3489	4614



## Statut et conditions d'emploi

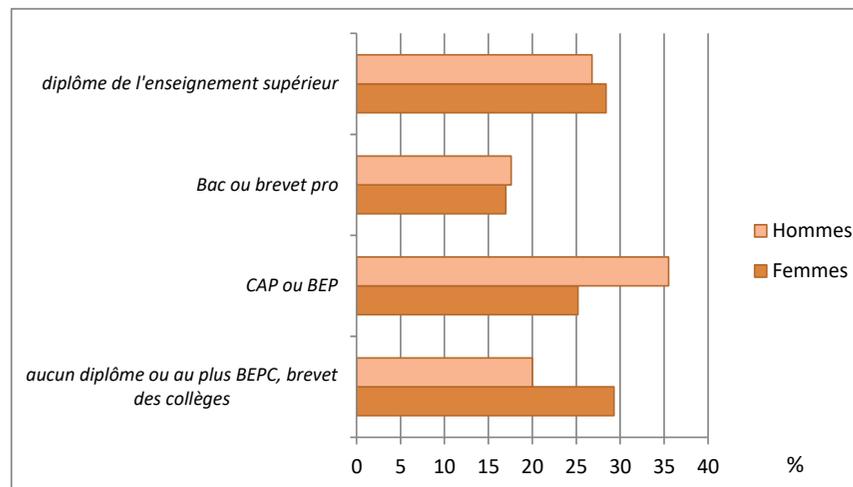
	Territoire Pays de Barr				% F	% H
	% Femmes		% Hommes			
titulaires FP ou CDI	77,7%	4086	72,8%	4323	49%	51%
CDD	8,0%	422	4,6%	274	61%	39%
Intérim	1,9%	99	2,9%	173	36%	64%
emplois aidés	0,7%	37	0,2%	13	74%	26%
apprentissage - stage	1,6%	82	2,5%	146	36%	64%
indépendants/es	6,3%	330	6,3%	375	47%	53%
employeurs/euses	3,5%	186	10,5%	625	23%	77%
aides familiaux/ales	0,3%	14	0,2%	11	56%	44%
<b>Total</b>		<b>5 256</b>		<b>5 940</b>		

France			
Femmes	% F	Hommes	% H
9 808 156	75,6%	9 885 223	71,3%
1 331 322	10,3%	946 141	6,8%
146 036	1,1%	347 047	2,5%
151 061	1,2%	86 092	0,6%
257 733	2,0%	371 511	2,7%
860 182	6,6%	1 189 241	8,6%
391 365	3,0%	1 025 072	7,4%
31 442	0,2%	16 984	0,1%
<b>12 977 297</b>		<b>13 867 311</b>	



## Diplôme le plus élevé sur le Territoire du Pays de Barr

	Femmes	Hommes
Ensemble	9394	9027
Part des titulaires en %		
aucun diplôme	23,6	15,3
BEPC, brevet des collèges	3,9	3,2
CAP ou BEP	25,5	35,3
Bac ou brevet pro	17,2	17,7
diplôme de l'enst sup court	10,5	7,2
diplôme de l'enst sup long	5,9	8,7



**N° 021/ 02 / 2021    MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR - CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée notamment par la loi N°2016-483 du 20 avril 2016 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N°2016-596 du 12 mai 2016 modifié en dernier lieu par le décret N°2017-1736 du 21 décembre 2017 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret N°2002-870 du 3 mai 2002 modifié en dernier lieu par le décret N°2006-1689 du 22 décembre 2006 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B ;
- VU** le décret N°2010-329 du 22 mars 2010 modifié en dernier lieu par le décret N°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N°2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret N°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et modifié en dernier lieu par décret N°2018-840 du 4 octobre 2018 ;

- VU** le décret N°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, modifié en dernier lieu par décret N°2018-840 du 4 octobre 2018 ;
- VU** le décret N°2016-201 du 26 février 2016 modifié par décret N°2017-310 du 9 mars 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU** le décret N°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU** sa délibération N°042/04/2020 du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président en matière de création d'emplois non permanents ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8, L2541-12-1° et L5211-1 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale tenant compte des différents événements devant être pris en compte en matière de créations, transformations et suppressions d'emplois permanents et non permanents ;

**SUR** la saisine du Comité Technique en date du 15 mars 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

le tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Barr – nomenclature 2021 tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**2° RAPPELLE**

d'une manière générale qu'il appartient à Monsieur le Président de procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

**3° PRECISE**

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2021.

**TABLEAU DES EFFECTIFS**

Emplois permanents et non permanents

Cadre d'emploi	Grade	Emplois au 01/01/2021		P / NP	Statut	Temps de travail
		Ouvert	Pourvu			
<b>Emplois Fonctionnels</b>	Directeur Général des services des communes 20 000 à 40 000 habitants	1	1	P	T	1
	Directeur Général Adjoint de communauté de communes de 20 000 à 40 000 habitants	1	1	P	T	1
	<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>2</b>			<b>2</b>

<b>EFFECTIFS EMPLOIS DE DIRECTION</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
---------------------------------------	----------	----------	----------

Cadre d'emploi	Grade	Emplois au 01/01/2021		P / NP	Statut	Temps de travail
		Ouvert	Pourvu			
<b>Adjoint administratif</b>	Adjoint administratif territorial	1	1	P	T	1
	Adjoint administratif territorial	2	1	P	CDD	1
	Adjoint administratif principal 2ème classe	2	2	P	T	1,8
	Adjoint administratif principal 1ère classe	2	2	P	T	1,8
	<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>6</b>			<b>5,6</b>

<b>Rédacteur</b>	Rédacteur territorial	1	1	P	T	0,8
	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	P	T	0,8
	<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>2</b>			<b>1,6</b>
<b>Attachés</b>	Attaché territorial	1	1	P	T	0,8
		2	1	P	CDD	1
	Attaché hors classe	1	1	P	T	1
	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>3</b>			<b>2,8</b>

<b>EFFECTIFS ADMINISTRATIFS</b>	<b>13</b>	<b>11</b>	<b>10</b>
---------------------------------	-----------	-----------	-----------

Cadre d'emploi	Grade	Emplois au 01/01/2021		P / NP	Statut	Temps de travail
		Ouvert	Pourvu			
<b>Animation</b>	Adjoint territorial d'animation	1	1	P	CDI	1
	Adjoint territorial d'animation	1	1	P	CDD	1
	Animateur principal 2ème classe	2	2	P	T	2
	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>4</b>			<b>4</b>

<b>EFFECTIFS ANIMATIONS</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
-----------------------------	----------	----------	----------

Cadre d'emploi	Grade	Emplois au 01/01/2021		P / NP	Statut	Temps de travail
		Ouvert	Pourvu			
Patrimoine et bibliothèque	Adjoint territorial du patrimoine	5	5	P	T	4,8
	Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe	1	1	P	T	1
	<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>6</b>			<b>5,8</b>

<b>EFFECTIFS CULTURELLES</b>	<b>6</b>	<b>6</b>			<b>5,8</b>
------------------------------	----------	----------	--	--	------------

Cadre d'emploi	Grade	Emplois au 01/01/2021		P / NP	Statut	Temps de travail
		Ouvert	Pourvu			
Social	Educateur territorial de jeunes enfants	2	2	P	T	1,5
	<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>2</b>			<b>1,5</b>

<b>EFFECTIFS SOCIAL</b>	<b>2</b>	<b>2</b>			<b>1,5</b>
-------------------------	----------	----------	--	--	------------

Cadre d'emploi	Grade	Emplois au 01/01/2021		P / NP	Statut	Temps de travail
		Ouvert	Pourvu			
<b>Technique</b>	Adjoint technique territorial	7	4	P	T	3
	Adjoint technique principal 1ère classe	1	1	P	T	1
	Agent de maîtrise	1	1	P	T	1
	Technicien principal 2ème classe	1	1	P	T	1
	Technicien principal 1ère classe	1	1	P	T	1
	Ingénieur principal	1	1	P	T	1
	<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>9</b>			<b>8</b>

<b>EFFECTIFS TECHNIQUE</b>	<b>12</b>	<b>9</b>			<b>8</b>
----------------------------	-----------	----------	--	--	----------

<b>TOTAL EFFECTIFS CCPB</b>	<b>39</b>	<b>34</b>			<b>31,3</b>
-----------------------------	-----------	-----------	--	--	-------------

**N° 022 / 02 / 2021 FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE  
FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2021**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la loi N°82-540 du 28 juin 1982 ;
- VU** les articles 2, 76 à 78 de la loi de Finances pour 2010 N°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant suppression de la Taxe Professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;
- VU** la loi de Finances pour 2021 N°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A, 1379-0bis et 1609 nonies C ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2331-3-a-1° et L5211-28 et suivants ;
- VU** sa délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 portant institution de la Fiscalité Professionnelle Unique et décisions connexes ;

**CONSIDERANT** d'une part qu'en vertu de l'article 30 de la loi de Finances rectificative pour 2017 N°2017-1775 du 28 décembre 2017, il a été institué un nouveau mécanisme de détermination automatique du coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties qui est désormais fixé en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;

**CONSIDERANT** d'autre part que l'état 1259 FPU relatif aux bases prévisionnelles d'imposition pour 2021 ainsi que les taux de référence de 2021 n'a pas encore été notifié par la Direction Régionale des Finances Publiques ;

**CONSIDERANT** qu'il a toutefois été préconisé lors du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021, de surseoir à une augmentation des taux d'imposition ;

**SUR** proposition de la Commission Finances, Economie et Services au Territoire en sa séance du 9 mars 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré

**DECIDE**

par conséquent de **maintenir** comme suit les taux d'imposition pour l'exercice 2021 :

<b>TAXE D'HABITATION</b>	<b>5,27 % (pour mémoire)</b>
<b>TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES</b>	<b>3,22 %</b>
<b>TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES</b>	<b>12,48 %</b>
<b>COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES</b>	<b>22,24 %</b>

**N° 023 / 02 / 2021      ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2021 –  
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
43 voix pour  
1 abstention (Mme Christine FASSEL-DOCK)**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 107 ;
- VU** l'ordonnance N°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux et leur sont rattachés ;
- VU** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié notamment par les décrets N°2017-61 du 23 janvier 2017 et N° 2018-803 du 24 septembre 2018, et en dernier lieu par le décret N°2019-1443 du 23 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2221-1, L2311-1, L2312-1 à L2312-4, L2313-1 et suivants et L5211-1 ;
- VU** sa délibération N°007/01/2021 du 23 février 2021 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021 ;
- SUR** proposition de la Commission Finances, Economie et Services au Territoire en sa séance du 9 mars 2021 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

**Après** en avoir délibéré

**1° ADOPTE**

les budgets primitifs de l'exercice 2021 qui se présentent comme suit :

- en € -

	BUDGET PRINCIPAL	BA OM	BA AAGV	BA CAMPING	BA Aires Camping-Cars	BA ZAE BARR (PAP)	BA ZA BERNSTEIN (PAAC)	BA ZA MUCKENTAL	Consolidé
<b>Section de fonctionnement</b>									
Recettes réelles	7 593 531 €	2 887 723 €	128 000 €	69 642 €	24 800 €	1 538 209 €	9 421 295 €	297 036 €	21 960 237 €
Dépenses réelles	7 398 329 €	3 000 000 €	103 556 €	68 450 €	24 800 €	430 107 €	7 870 001 €	291 000 €	19 186 243 €
<b>Epargne brute</b>	<b>195 202 €</b>	<b>-112 277 €</b>	<b>24 444 €</b>	<b>1 192 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 108 102 €</b>	<b>1 551 294 €</b>	<b>6 036 €</b>	<b>2 773 994 €</b>
Recettes totales	12 809 410 €	3 000 000 €	128 000 €	73 450 €	24 800 €	3 332 780 €	16 131 295 €	439 000 €	35 938 735 €
Dépenses totales	12 809 410 €	3 000 000 €	128 000 €	73 450 €	24 800 €	3 332 780 €	16 131 295 €	439 000 €	35 938 735 €
<b>Section d'investissement</b>									
Recettes réelles	216 893 €		68 650 €	175 001 €	333 000 €	80 000 €	7 000 001 €		7 873 545 €
Dépenses réelles	5 446 956 €	5 655 €	70 000 €	199 686 €	333 000 €	475 000 €	7 000 001 €		13 530 297 €
Recettes totales	5 718 974 €	5 655 €	70 000 €	199 686 €	333 000 €	2 216 571 €	14 830 030 €	148 000 €	23 521 916 €
Dépenses totales	5 718 974 €	5 655 €	70 000 €	199 686 €	333 000 €	2 216 571 €	14 830 030 €	148 000 €	23 521 916 €
<b>Recettes totales</b>	<b>18 528 384 €</b>	<b>3 005 655 €</b>	<b>198 000 €</b>	<b>273 136 €</b>	<b>357 800 €</b>	<b>5 549 351 €</b>	<b>30 961 325 €</b>	<b>587 000 €</b>	<b>59 460 651 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18 528 384 €</b>	<b>3 005 655 €</b>	<b>198 000 €</b>	<b>273 136 €</b>	<b>357 800 €</b>	<b>5 549 351 €</b>	<b>30 961 325 €</b>	<b>587 000 €</b>	<b>59 460 651 €</b>

## 2° PREND ACTE

des tarifs 2021 de la redevance incitative fixés par le Comité-Directeur du SMICTOM d'Alsace Centrale et détaillés comme suit :

Volume de l'abonnement en litres		60	80	120	180	240	340	770
Abonnement annuel circuit		187€	220€	284€	381€	479€	640€	1336€
Abonnement annuel écart		166€	191€	241€	316€	392€	518€	1059€
<b>Porte-à-porte</b>	<b>Levée supplémentaire</b>	3€	4€	6€	8€	11€	15€	34€
Apport volontaire	Nb d'ouverture correspondant	44	58	87	130	173	245	555
	Ouverture supplémentaire	2,5€						

## 2° PRECISE

que les montants des crédits en section de fonctionnement / exploitation et d'investissement sont votés par chapitre en vertu de l'article L2312-2 alinéa 1 du CGCT ;

## 3° DETERMINE

en application de l'article L2311-2 du CGCT, l'ordre de priorité des travaux communautaires sur la base de l'état exhaustif des programmes et opérations d'investissement tel qu'il figure au budget de l'exercice, en sollicitant par ailleurs l'attribution des subventions d'équipement prévues en la matière ;

## 4° SOULIGNE

que les documents constituant les budgets primitifs 2021 comportent en annexe une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles permettant aux citoyens d'en saisir les enjeux et qui sera mis en ligne sur le site internet de l'EPCI.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**CONSIDERANT** la volonté exprimée par le Président de délocaliser plus fréquemment les réunions plénières de l'assemblée communautaire dans les communes membres, conjuguée à la nécessité de disposer d'espaces en adéquation avec les prescriptions édictées dans le cadre de la crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose à cet égard que l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses communes membres ;

**CONSIDERANT** que la jurisprudence a précisé sur cet aspect que le Conseil de Communauté pouvait fixer par simple délibération le lieu de chacune de ses réunions sans qu'il soit nécessaire de modifier la décision constitutive de l'EPCI, sous réserve que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permette d'assurer la publicité des séances ;

**CONSIDERANT** dès lors pour l'ensemble de ces motifs qu'il convient de se prononcer sur cette délocalisation dans un souci de parfaite sécurité juridique des décisions qui seront adoptées lors de la séance du mois de juin 2021 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**Et**

**Après** en avoir délibéré,

## **1° SE PRONONCE**

sur l'organisation de la prochaine séance plénière du Conseil de Communauté du mois de juin 2021 à la Salle de la Kirneck de Gertwiller ;

## **2° SOULIGNE**

que les modalités de convocation et de publicité resteront évidemment soumises aux règles de droit commun.